



**INCITATIONS A LA MOBILITE ELECTRIQUE :  
PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET LOIS NATIONALES FAVORABLES  
AU 20 JANVIER 2017**

**1. Véhicules**

**a) Incitations**

Intitulé	Véhicules éligibles	Bénéficiaires	Montant	Conditions particulières	Texte de référence
<u>Bonus écologique</u>	M1 et N1 (VP, VUL) Emissions < 20g Hors diesel	Tous particuliers et professionnels justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France	6 000 €	Acquisition ou location d'un véhicule neuf. Détenition de minimum 6 mois et 6 000 km parcourus ou contrat de leasing ≥ 2 ans	Décret n° 2016-1980 du 30 décembre 2016
	M1 et N1 (VP, VUL) Emissions < 60 g	Tous particuliers et professionnels justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France	1 000 €	Acquisition ou location d'un véhicule neuf. Détenition de minimum 6 mois et 6 000 km parcourus ou contrat de leasing ≥ 2 ans	Décret n° 2016-1980 du 30 décembre 2016
	L Electriques hors batterie plomb ou puissance moteur < 3kW	Tous particuliers et professionnels justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France	250 €/kWh de puissance embarquée plafonné à 1 000 € et 27% du prix d'achat	Détenition ≥ 1 an	Décret n° 2016-1980 du 30 décembre 2016

Intitulé	Véhicules éligibles	Bénéficiaires	Montant	Conditions particulières	Texte de référence
<b>Prime à la conversion</b>	M1 et N1 (VP, VUL) Emissions < 20 g Hors diesel	Tous particuliers et professionnels justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France Hors loueurs longue durée, concessionnaires et agents de marque	4 000 €	Acquisition ou location d'un véhicule neuf. Détenition de minimum 6 mois et 6 000 km parcourus ou contrat de leasing ≥ 2 ans  Mise à la casse dans les 6 mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué, d'un diesel M1 ou N1 immatriculé en France avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2006, non endommagé et acquis depuis au moins 1 an.	Décret n° 2016-1980 du 30 décembre 2016
	M1 et N1 (VP, VUL) Emissions < 60 g	Tous particuliers et professionnels justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France Hors loueurs longue durée, concessionnaires et agents de marque	2 500 €	Acquisition ou location d'un véhicule neuf. Détenition de minimum 6 mois et 6 000 km parcourus ou contrat de leasing ≥ 2 ans  Mise à la casse dans les 6 mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué, d'un diesel M1 ou N1 immatriculé en France avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2006, non endommagé et acquis depuis au moins 1 an.	Décret n° 2016-1980 du 30 décembre 2016

Intitulé	Véhicules éligibles	Bénéficiaires	Montant	Conditions particulières	Texte de référence
<b><u>Prime à la conversion</u></b>	M1 Euro 5 ou Euro 6	Tous particuliers justifiant d'un domicile en France et non imposable Hors loueurs longue durée, concessionnaires et agents de marque	1 000 €	Acquisition ou location d'un véhicule neuf. Détenion de minimum 6 mois et 6 000 km parcourus ou contrat de leasing ≥ 2 ans  Mise à la casse dans les 6 mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué, d'un diesel M1 ou N1 immatriculé en France avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2006, non endommagé et acquis depuis au moins 1 an.	Décret n° 2016-1980 du 30 décembre 2016
<b><u>Exonération de taxe sur les véhicules de société (TVS)</u></b>	M1 et N1 (VP, VUL) Emissions < 50 g	Entreprises soumises à la TVS	TVS = 0		Article 1010 code général des impôts
<b>Augmentation du plafond de déduction fiscale de l'amortissement des véhicules de tourisme</b>	Véhicules de tourisme (VP) Emissions < 20g	Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	Déduction fiscale de l'amortissement de 30 000 €		Article 70 - loi de finances pour 2017 Article 39 du code général des impôts
	Véhicules de tourisme (VP) Emissions < 60g	Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	Déduction fiscale de l'amortissement de 20 300 €		Article 70 - loi de finances pour 2017 Article 39 du code général des impôts
<b><u>Certificats qualité de l'air</u></b>	100% électriques : 2-roues, tricycles, quadricycles, VP, VUL, Poids lourds, Autobus, Autocars	Particuliers et professionnels	Crit'Air Electrique (vert)	Permet de bénéficier d'avantages à la circulation dans les villes ayant mis en place des zones à circulation restreinte (Paris, Grenoble. Autres villes à venir)	Article L. 318-1 du code de la route

Intitulé	Véhicules éligibles	Bénéficiaires	Montant	Conditions particulières	Texte de référence
	Hybrides rechargeables : 2 roues, tricycles, quadricycles, VP, VUL, Poids lourds, Autobus, Autocars	Particuliers et professionnels	Crit'Air 1 (mauve)	Permet de bénéficier d'avantages à la circulation dans les villes ayant mis en place des zones à circulation restreinte (Paris, Grenoble. Autres villes à venir)	Article L. 318-1 du code de la route

## b) Obligations

Intitulé	Publics concernés	Véhicules éligibles	Conditions	Texte de référence
<b>Obligations d'achat</b>	Etat et administration	M1 et N1 émissions < 90 g	50% des renouvellements	Décret n° 2017-21 du 11 janvier 2017 Décret n° 2017-24 du 11 janvier 2017
		Si parc composé de plus de 20 véhicules > 3,5t, N2 ou N3 électriques, hydrogène, gaz, GPL ou biocarburants	50% des renouvellements	Décret n° 2017-21 du 11 janvier 2017 Décret n° 2017-22 du 11 janvier 2017
	Collectivités territoriales	M1 et N1 émissions < 60 g	20% des renouvellements	Décret n° 2017-21 du 11 janvier 2017 Décret n° 2017-24 du 11 janvier 2017
	Autorités organisatrices des transports gérant plus de 20 véhicules	Autobus et autocar avec critères différents en zones denses ou non (voir décret)	50% des renouvellements à partir de 2020 100 % en 2025	Décret n° 2017-21 du 11 janvier 2017 Décret n° 2017-23 du 11 janvier 2017
	Taxis et VTC	M1 et N1 émissions < 60 g	10% des renouvellements avant 2020	Décret n° 2017-21 du 11 janvier 2017 Décret n° 2017-24 du 11 janvier 2017
	Loueurs	M1 et N1 émissions < 60 g	10% des renouvellements avant 2020	Décret n° 2017-21 du 11 janvier 2017 Décret n° 2017-24 du 11 janvier 2017

## 2. Infrastructures de recharge

### a) Les aides pour le privé

Intitulé	Bénéficiaires	Montant	Conditions particulières	Texte de référence
<b>Crédit d'impôt transition énergétique (CITE)</b>	Particuliers domiciliés en France soumis à l'impôt sur le revenu	30% du prix du matériel	Destiné à la résidence principale Logement achevé depuis plus de deux ans Matériel facturé par l'entreprise ayant réalisé l'installation ou son sous-traitant Installateur qualité RGE Montant des dépenses globales ouvrant doit au CITE de max 8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple (+ 400 €/enfant)	Article 200 quater du code général des impôts
<b>Programme Advenir</b>	Particuliers en logement collectif - point de charge privé	50% matériel + installation plafonné à 960 €	Respect du cahier des charges technique Advenir	Arrêté du 14 mars 2016 portant validation du programme « ADVENIR » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
	Système de recharge partage en logement collectif	50% matériel + installation plafonné à 1 660 €		
	Entreprises installant un point de charge privé	40% matériel + installation plafonné à 1 360 €		
	Entreprises installant un point de charge ouvert au public	40% matériel + installation plafonné à 1 860 €		

A noter : Existence d'un programme d'aide au développement de réseaux publics par les collectivités territoriales : [http://www.aver-france.org/Site/Article/?article\\_id=6741&from\\_espace\\_adherent=0](http://www.aver-france.org/Site/Article/?article_id=6741&from_espace_adherent=0)

**b) Les standards et obligation générales**

Intitulé	Publics concernés	Obligations	Commentaire	Texte de référence
<b>Charge normale inférieure ou égale à 3,7 kW</b>	Points de charge ≤ 3,7 kW <ul style="list-style-type: none"> <li>dans bâtiment d'habitation privé ou dans une dépendance d'un bâtiment d'habitation privé</li> <li>dont la fonction principale n'est pas de recharger des véhicules électriques et qui ne sont pas accessibles au public</li> </ul>	Socle de prise de courant de type E, tel que décrit dans la norme NF C61--314, adapté à la recharge d'un véhicule électrique	Obligatoire au 1 <sup>er</sup> mars 2017	Décret n° 2017--26 du 12 janvier 2017
<b>Charge normale</b>	Obligatoire pour tout point de charge de 3,7 à 22 kW	Socle de prise de courant de type 2 ou connecteur de type 2, tels que décrits dans la norme NF EN 62196--2  Chaque station ouverte au public délivrant une recharge normale intègre au minimum un socle de prise de courant de type E.	Obligatoire au 1 <sup>er</sup> mars 2017  Dans le cas où le point de recharge est rattaché au point de livraison électrique d'un bâtiment, ce socle de prise ou ce connecteur dispose d'obturateurs de sécurité.	Décret n° 2017--26 du 12 janvier 2017
<b>Charge rapide</b>	Points de charge accessibles au public > 22 kW	Tri standard obligatoire: <ul style="list-style-type: none"> <li>connecteur de type 2 tel que décrit dans la norme NF EN 62196--2 en courant alternatif,</li> <li>connecteur Combo2 et connecteur</li> </ul>	Obligatoire au 1 <sup>er</sup> mars 2017  Dans le cas où des contraintes techniques ne permettent pas d'installer des bornes de recharge	Décret n° 2017--26 du 12 janvier 2017

Intitulé	Publics concernés	Obligations	Commentaire	Texte de référence
		CHAdEMO tels que décrits dans la norme NF EN 62196--3 en courant continu.	rapide conformes aux dispositions du troisième alinéa, des bornes de recharge rapide complémentaires sont installées à proximité immédiate et au sein de la même station. Ces bornes complémentaires peuvent être exploitées, par délégation de l'aménageur ou de l'opérateur initial, par un opérateur tiers d'infrastructure de recharge.	
<u>Installation</u>	Installateurs	Habilitation obligatoire conformément à l'article R. 4544--9 du code du travail.  Qualification obligatoire délivrée par un organisme de qualification accrédité pour l'installation des infrastructures de recharge Exception : IRVE ≤ 3,7 kW non accessibles au public	Cette qualification s'appuie sur un module de formation agréé par l'organisme de qualification accrédité.  Les professionnels justifiant d'une formation datant de moins de 4 ans qui détiennent une attestation de demande de dossier de qualification ont jusqu'au 12/06/2017 pour obtenir la qualification. L'attestation d'une formation datant de moins de quatre ans peut être utilisée jusqu'au 12/01/2018	Décret n° 2017--26 du 12 janvier 2017
	Installateurs	Obligation de vérifier que l'installation électrique est conforme aux exigences de sécurité en vigueur et qu'elle dispose d'un circuit spécialisé pour chaque point de recharge ainsi que d'un point de protection constitué d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel (DDR) au plus égal à 30mA dédié à ce circuit		Décret n° 2017--26 du 12 janvier 2017

Intitulé	Publics concernés	Obligations	Commentaire	Texte de référence
<b>Pilotage énergétique</b>	Installateurs	Proposer un dispositif de mesure et de contrôle permettant de piloter la recharge		Décret n° 2017--26 du 12 janvier 2017
	Constructeurs automobiles	Information du client à minima sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>programmation de l'horaire de recharge</li> <li>possibilités de communication avec les dispositifs de recharge</li> <li>transmission de l'état de charge de la batterie</li> </ul>		Décret n° 2017--26 du 12 janvier 2017

### c) Les droits et devoirs dans le bâtiment

Intitulé	Publics concernés	Conditions	Texte de référence
<b>Droit à la prise</b>	Locataires et propriétaires Parkings clos et couverts de copropriétés	Droit à la prise par simple information en assemblée générale des copropriétaires (voir les conditions à respecter <u>ici</u> )  Système de comptage et de facturation individuelle de la consommation d'électricité Borne de recharge normale Paiement de l'ensemble des travaux	Articles R. 136-1 à R. 136-4 du code de la construction et de l'habitat
<b>Equipement</b>	Permis de construire déposé avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2012. Parkings de bâtiments à usage principal tertiaire ne comportant pas de logement avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>capacité de stationnement &gt; à 20 places (villes de plus de 50 000 habitants), ou à 40 places dans les autres cas ;</li> <li>mono-propriétaire et mono-occupant</li> </ul>	Equipement d'au moins 5 ou 10% des places de stationnement (selon les cas) par : <ul style="list-style-type: none"> <li>réalisation des circuits d'alimentation en électricité pour permettre la recharge des véhicules</li> <li>équipement relié au tableau général basse tension (TGBT) en aval "<i>du disjoncteur de l'immeuble, se situant dans un local technique électrique</i>",</li> <li>installation des fourreaux, chemins de câble ou conduits à partir du TGBT</li> <li>minimum de puissance nominale unitaire = 4 kW</li> </ul>	Articles R. 136-1 à R. 136-4 du code de la construction et de l'habitat

Intitulé	Publics concernés	Conditions	Texte de référence
Pré-équipement	Permis de construire déposé après le 1 <sup>er</sup> janvier 2012. Parkings clos et couverts de : <ul style="list-style-type: none"> <li>bâtiments d'habitation</li> <li>bâtiments à usage principal tertiaire</li> </ul>	<p>Equipement d'au moins 10% des places de stationnement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>alimentation en électricité pour permettre la recharge des véhicules</li> <li>équipement relié au tableau général basse tension (TGBT) en aval "<i>du disjoncteur de l'immeuble, se situant dans un local technique électrique</i>",</li> <li>installation des fourreaux, chemins de câble ou conduits à partir du TGBT.</li> <li>minimum de puissance nominale unitaire = 4 kW</li> </ul>	Articles R 111-14-2 à R 111-14-5 du code de la construction et de l'habitat
Pré-équipement	Permis de construire déposé après le 1 <sup>er</sup> janvier 2017. Parkings de : <ul style="list-style-type: none"> <li>tous les bâtiments d'habitation (couverts comme ouverts)</li> <li>les bâtiments à usage principal tertiaire ou industriel</li> <li>bâtiments accueillant un service public</li> <li>ensembles commerciaux</li> <li>cinémas</li> </ul>	<p>Obligations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>alimentation par un "<i>circuit électrique spécialisé</i>".</li> <li>l'équipement relié au tableau général basse tension (TGBT) en aval du "<i>dispositif de mise hors tension général de l'installation électrique du bâtiment ou du point de livraison spécifique</i>"</li> <li>installation des fourreaux, chemins de câble ou conduits à partir du TGBT.</li> <li>dimensionnement de "<i>passages de câbles desservant les places de stationnement avec une section minimale de 100 mm</i>"</li> <li>réserve de puissance nécessaire prévue sur le TGBT</li> <li>minimum de puissance nominale unitaire dans un immeuble d'habitation = 7,4 kW / pour les autres cibles = 22 kW.</li> </ul> <p>La part des places de stationnement devant être pré-équipées varie selon la capacité du parking, avec un palier défini à 40 emplacements, et le type de bâtiments construit. Détail <a href="#">ici</a>.</p>	Articles R 111-14-2 à R 111-14-5 du code de la construction et de l'habitat

#### d) Les droits et devoirs pour les bornes accessibles au public

Intitulé	Publics concernés	Obligations	Commentaire	Texte de référence
<a href="#">Relations au gestionnaire de réseau</a>	Aménageur de toute infrastructure de recharge accessible au public	Transmission au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité une demande d'étude ou de pré-étude de raccordement, au plus tard lors de la rédaction de l'avant-projet sommaire	Cette étude ou pré-étude est effectuée à minima sur la base de : <ul style="list-style-type: none"> <li>coordonnées GPS</li> <li>type d'alimentation</li> <li>puissance requise</li> </ul>	Décret n° 2017--26 du 12 janvier 2017

Intitulé	Publics concernés	Obligations	Commentaire	Texte de référence
<b>Pilotage énergétique</b>	Toute infrastructure de recharge accessible au public	Dispositifs de mesure et de contrôle permettant de piloter la recharge	Fixé ultérieurement par arrêté	Décret n° 2017--26 du 12 janvier 2017
<b>Identification</b>	Tout point de charge accessible au public	Attribution d'un identifiant unique par point de charge par l'AFIREV.  Si l'infrastructure de recharge est équipée d'un lecteur de badge permettant l'accès à la recharge, celui-ci est compatible a minima avec la spécification technique CEN/TS/16794 (RFID).		Décret n° 2017--26 du 12 janvier 2017  Arrêté du 12 janvier 2017 précisant les dispositions relatives aux identifiants des unités d'exploitation pour la recharge des véhicules électriques
<b>Données</b>	Aménageur de toute infrastructure de recharge accessible au public	Transmission des données relatives à la localisation géographique et aux caractéristiques techniques des stations et des points de recharge ouverts au public à data.gouv en licence ouverte	Détail des données à transmettre fixé par arrêté	Décret n° 2017--26 du 12 janvier 2017  Arrêté du 12 janvier 2017 relatif aux données concernant la localisation géographique et les caractéristiques techniques des stations et des points de recharge pour véhicules électriques
	Aménageur de toute infrastructure de recharge accessible au public	Mise à disposition de la disponibilité des points de recharge, dès lors que des données dynamiques sont disponibles pour l'exploitation.	Cette obligation est présumée satisfaite si elle est mise en œuvre par un opérateur d'infrastructure de recharge qui transmet ces données à une plateforme d'interopérabilité	Décret n° 2017--26 du 12 janvier 2017
	Toute infrastructure de recharge accessible au public	Visibilité de : <ul style="list-style-type: none"> <li>identifiant du point de recharge</li> <li>informations nécessaires à l'accès à la recharge et aux modalités de fonctionnement</li> <li>numéro de téléphone ou bouton d'appel connecté ou tout autre moyen équivalent pour joindre</li> </ul>	Arrêté précisant les caractéristiques et le prix du service de recharge à venir	Décret n° 2017--26 du 12 janvier 2017

Intitulé	Publics concernés	Obligations	Commentaire	Texte de référence
		l'opérateur en cas de dysfonctionnement <ul style="list-style-type: none"> <li>caractéristiques et le prix du service de recharge</li> </ul>		
<b>Supervision</b>	Aménageur de toute infrastructure de recharge accessible au public : $\geq 36\text{kVA}$ ou composée de plusieurs stations	Exploitation par un opérateur d'infrastructure de recharge utilisant un système de supervision qui permet : <ul style="list-style-type: none"> <li>échange de données avec chaque point de recharge</li> <li>un suivi en temps réel de l'état des points de recharge</li> <li>enregistre les paramètres essentiels de l'usage du service, dont ceux concernant l'énergie délivrée.</li> </ul>		Décret n° 2017--26 du 12 janvier 2017
<b>Interopérabilité</b>	Aménageur de toute infrastructure de recharge accessible au public : $\geq 36\text{kVA}$ ou composée de plusieurs stations	Garantir, dans des conditions non discriminatoires, l'accès à la recharge et, le cas échéant, le paiement afférent, par l'intermédiaire de tout opérateur de mobilité qui en fait la demande.	Obligation présumée satisfaite si mise en œuvre par un opérateur d'infrastructure de recharge connecté à une plateforme d'interopérabilité.  Les modalités d'accès à la recharge répondent aux mêmes exigences si l'accès à la recharge n'est pas assorti d'un paiement.	Décret n° 2017--26 du 12 janvier 2017
	Tout point de recharge accessible au public	Permettre l'accès à la recharge et le paiement par une transaction à l'acte à tout utilisateur d'un véhicule électrique	Les modalités d'accès à la recharge répondent aux mêmes exigences si l'accès à la recharge n'est pas assorti d'un paiement.	Décret n° 2017--26 du 12 janvier 2017

Intitulé	Publics concernés	Obligations	Commentaire	Texte de référence
<p><u>Maintenance</u></p>	<p>Aménageur de toute infrastructure de recharge accessible au public</p>	<p>Prise des mesures adéquates pour être en mesure de garantir le respect d'un délai maximum d'intervention en cas d'anomalie affectant l'utilisation de cette infrastructure.</p> <p>Inspection au moins une fois par an.</p>		<p>Décret n° 2017--26 du 12 janvier 2017</p>

### 3. Carburant

Intitulé	Bénéficiaires	Montant	Conditions particulières	Texte de référence
Récupération TVA	Véhicules de tourisme et utilitaires	100% de la TVA sur l'électricité	Entreprises éligibles à la récupération de TVA	
Tarif réduit de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TICFE)	Bus électriques ou hybrides rechargeables	0,50 €/ MWh		